



Association québécoise
du loisir municipal

LA VOIX UNIFIÉE DU LOISIR MUNICIPAL

Dans quelle mesure la Loi sur la sécurité privée peut s'appliquer à une municipalité?

La Loi sur la sécurité privée en bref

La Loi sur la sécurité privée RLRQ, Ch. S-3.5. (Ci-après appelée la « Loi ») a été adoptée le 14 juin 2006 et est en vigueur depuis le 22 juillet 2010. Elle est venue remplacer la Loi sur les agences d'investigation qui datait de 1962.

La Loi exige que:

- toute personne physique qui exerce une activité de sécurité privée soit titulaire d'un permis d'agent émis par le Bureau de la sécurité privée en vertu de la Loi; et que
- Toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée soit titulaire d'un permis d'agence.

Elle a pour but plus spécifiquement de régler les secteurs d'activités suivants:

- Le gardiennage;
- L'investigation;
- Les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie;
- Le convoyage de biens de valeur; et
- Le service conseil en sécurité.

Le gardiennage

Le secteur d'activités qui risque le plus de toucher le cas d'une municipalité et de ses différents organismes est selon nous l'activité de « gardiennage », soit, la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux.

L'article 1 de la Loi définit ce qui constitue les activités de « gardiennage » au sens de la Loi et prévoit ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes :

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre;

Nous sommes d'avis que la portée de l'article 1 de la Loi est très large. Il s'applique selon nous autant à la surveillance de terrains, d'immeubles, de personnes et de parcs, qu'au contrôle des accès, à la prévention du crime, au maintien de l'ordre, au contrôle d'incivilités ainsi qu'à l'application de règlements municipaux, etc.

Le permis d'agence

Premièrement, nous sommes d'avis que puisqu'une municipalité n'a pas comme activité principale d'offrir des services de sécurité privée, elle n'a donc pas l'obligation de détenir un permis de catégorie « agence ».

Le permis d'agent

Toutefois, nous sommes d'avis que du moment où un salarié d'une municipalité a comme tâche principale d'exercer une activité de sécurité privée, telle qu'une activité de gardiennage, celui-ci est tenu en vertu de la Loi de détenir un permis de catégorie « agent ».

Il est important de savoir également que le supérieur immédiat d'un salarié qui exerce une activité de sécurité privée doit aussi détenir le permis d' « agent » mais que si celui-ci n'exerce pas personnellement l'activité de sécurité privée, ce dernier n'aura pas l'obligation de se conformer aux exigences de formation de la Loi (article 3 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, RLRQ, ch. S-3.5, r.2.).

L'article 16 de la Loi prévoit comme suit les obligations d'une personne physique de détenir un permis d' « agent » :

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si ces personnes exercent une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elles ne sont tenues d'être titulaires d'un permis d'agent que s'il s'agit de leur **activité principale**.

À titre d'exemple, nous distinguons donc les obligations de détention d'un permis d'agent de la façon suivante :

- le concierge d'une aréna qui aurait pour principale tâche de maintenir l'aréna dans un état de propreté raisonnable à qui on demanderait de surveiller l'aréna

pendant qu'il effectue l'entretien, n'aurait pas selon nous l'obligation de détenir un permis d'agent.

Nous appliquons le même raisonnement, dans le cas suivant :

- *Le réceptionniste ou l'agent de service à la clientèle qui s'occupe principalement de gérer les adhésions et de fournir de l'information aux citoyens pour les activités de loisirs de la ville.*

De ce fait, toute demande de service de sécurité privée à un salarié qui serait ponctuelle ou extraordinaire ne devrait pas selon nous entraîner l'obligation de détenir un permis.

Par contre, voici quelques situations qui engendreraient des obligations contraaires et donc une obligation de détention de permis selon la Loi :

- *les salariés assignés à la surveillance de parcs, ainsi que leur supérieur immédiat qui, par exemple, aurait pour mandat principalement de prévenir le flânage et le vandalisme, et ce, sans autre obligation principale comme par exemple, l'intervention sociale au communautaire auprès des adolescents, devraient selon nous détenir des permis individuels d'agent;*
- *Le salarié assigné principalement à la sécurité d'un lieu et dont la principale fonction est de contrôler les allées et venues des visiteurs de ce lieu;*
- *Le salarié assigné principalement au contrôle de foule lors d'un événement;*
- *Le salarié chargé principalement de prévenir le vol à l'étalage lors d'un événement parrainé par la municipalité;*
- *Le salarié chargé principalement de voir à la sécurité dans un stationnement (à ne pas confondre avec le salarié chargé de la perception des paiements).*

Nous retenons que l'obligation d'une personne de détenir un permis en vertu de la Loi est une question très factuelle qui nécessite une analyse au cas par cas.

Responsabilité pénale

La Loi contient une série de dispositions pénales auxquelles se rattachent plusieurs types de constats d'infractions qui peuvent être émis à toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre de ses dispositions.

À savoir, à titre d'exemple, la contravention à l'article 16 de la Loi, engendre principalement les constats d'infractions suivants :

- *une amende de 150 \$ à 1500 \$ pour la personne physique qui exerce une activité de sécurité privée au sens de la Loi sans permis d'agent (article 116 de la Loi); et*

- *une amende de 150 \$ à 1500 \$ pour le supérieur immédiat de la personne physique qui exerce une activité de sécurité privée au sens de la Loi sans être titulaire d'un permis d'agent conformément à la Loi (article 116 de la Loi); et*
- *une amende de 500 \$ à 5000 \$ pour la municipalité qui a à son service une personne visée à l'article 16 qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent conformément à la Loi (article 117 de la Loi).*

Selon ce que nous pouvons constater du registre disponible sur le site internet du Bureau de la sécurité privée, bon nombre de constats d'infractions sont émis mensuellement pour des cas, entre autres, d'« agent sans permis », d'« agence sans permis » ou d'« entreprise et individus sans permis ».

Pour toute question de nature juridique relativement à cette chronique, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des avocats du Regroupement Loisir et Sport du Québec au numéro (514) 252-3137. Veuillez prendre note que des frais pourraient s'appliquer.

- *Me Marc Legros*
- *Me Sabrina St-Gelais*
- *Me Lise Charbonneau*
- *Me Stéphanie Beaupré-Camirand*
- *Me Geneviève Béchard*
- *Me Nadia Boudreault*

Service juridique, Regroupement Loisir et Sport du Québec

